

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 122/2008 de la Commission du 12 février 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 123/2008 de la Commission du 12 février 2008 modifiant et rectifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 124/2008 de la Commission du 12 février 2008 dérogeant au règlement (CE) n° 1535/2003 en ce qui concerne les périodes de livraison des poires pour la campagne 2007/2008** 8

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2008/105/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 février 2008 modifiant la décision 2004/432/CE concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2008) 421] ⁽¹⁾** 9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

★ Action commune 2008/106/PESC du Conseil du 12 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la République de Moldova	15
★ Action commune 2008/107/PESC du Conseil du 12 février 2008 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale	19
★ Action commune 2008/108/PESC du Conseil du 12 février 2008 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains	22
★ Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia	26
★ Action commune 2008/110/PESC du Conseil du 12 février 2008 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan	28

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 122/2008 DE LA COMMISSION

du 12 février 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	143,2
	MA	47,0
	MK	36,8
	TN	129,8
	TR	95,1
	ZZ	90,4
0707 00 05	EG	267,4
	JO	202,1
	MA	175,9
	TR	154,9
	ZZ	200,1
0709 90 70	MA	46,3
	TR	117,3
	ZZ	81,8
0709 90 80	EG	349,4
	ZZ	349,4
0805 10 20	EG	48,1
	IL	55,1
	MA	60,6
	TN	48,6
	TR	63,5
	ZZ	55,2
0805 20 10	IL	106,6
	MA	107,7
	TR	72,2
	ZZ	95,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	41,9
	EG	80,8
	IL	68,0
	JM	97,3
	MA	131,7
	PK	58,6
	TR	73,9
	ZZ	78,9
	ZZ	78,9
0805 50 10	EG	69,9
	IL	130,0
	MA	81,4
	TR	112,6
	ZZ	98,5
0808 10 80	CA	87,7
	CN	93,1
	MK	41,4
	US	113,3
	ZZ	83,9
0808 20 50	CN	51,2
	US	119,4
	ZA	102,3
	ZZ	91,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 123/2008 DE LA COMMISSION

du 12 février 2008

modifiant et rectifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 13, second tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2092/91, des listes limitatives des substances et produits visés au paragraphe 3, points c) et d), dudit article sont établies à l'annexe VI, parties A et B, dudit règlement. Les conditions d'utilisation de ces ingrédients et substances peuvent être précisées.
- (2) En plus de l'inclusion dans lesdites listes des substances utilisées dans la transformation des produits destinés à la consommation humaine qui contiennent des ingrédients d'origine animale par le règlement (CE) n° 780/2006 de la Commission du 24 mai 2006 modifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾, les additifs nitrite de sodium et nitrate de potassium devaient être réexaminés avant le 31 décembre 2007 dans le but de limiter ou de supprimer leur utilisation. Dans les conclusions qu'il a rendues le 5 juillet 2007 ⁽³⁾, un groupe d'experts indépendants (ci-après «le groupe») a recommandé de supprimer, dans un délai raisonnable, l'utilisation du nitrite de sodium et du nitrate de potassium dans les produits biologiques à base de viande. Le groupe a également recommandé que soient prises certaines précautions dans le cas où ces substances seraient supprimées. Il y a donc lieu d'autoriser l'utilisation du nitrite de sodium et du nitrate de potassium jusqu'au 31 décembre 2010 afin que les implications de leur suppression puissent être évaluées. Il convient que cette évaluation tienne compte de la mesure dans laquelle les États membres ont trouvé des solutions de remplacement des nitrites/nitrates ne présentant pas de danger et des progrès qu'ils ont accomplis dans l'établissement de programmes éducatifs en matière de méthodes de transformation alternatives.
- (3) À compter du 1^{er} décembre 2007, en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 780/2006, le dioxyde de soufre et le métabisulfite de potassium sont autorisés

dans la fabrication des vins de fruit à partir de fruits autres que le raisin, ainsi que dans la fabrication du cidre, du poiré et de l'hydromel. D'après le groupe précité, il convient d'autoriser ces substances jusqu'à ce que des composants ou technologies de remplacement soient connus. La Commission propose de suivre cet avis. De nouvelles données issues de la recherche étant attendues, il convient de réexaminer l'utilisation du dioxyde de soufre et du métabisulfite de potassium dans les produits biologiques au plus tard le 31 décembre 2010.

- (4) Afin de garantir que certains auxiliaires technologiques alimentaires (talc, bentonite et kaolin) figurant dans la liste ne contiennent pas de substances non autorisées, le groupe a proposé que leur utilisation ne soit autorisée que dans les cas où ils satisfont aux normes de pureté prévues pour ces additifs alimentaires dans la législation communautaire.
- (5) Lors de la fabrication du fromage au lait acidifié, du carbonate de sodium (E 500) est ajouté au lait pasteurisé afin d'amener le pH de l'acidité causée par l'acide lactique à une valeur appropriée pour créer les conditions de croissance nécessaires à l'affinage. D'après le groupe, il convient donc d'autoriser l'utilisation du carbonate de sodium dans la fabrication du fromage au lait acidifié. La Commission propose de suivre cet avis.
- (6) D'après le groupe, afin de pouvoir remplacer, après un certain temps, la gélatine fabriquée à partir de peau ou d'os d'animaux issus d'un mode de production non biologique par de la gélatine produite à partir de peau de porc biologique dans les ingrédients des produits biologiques, il y a lieu d'ajouter certains auxiliaires technologiques à la liste. La Commission propose de suivre cet avis.
- (7) Il est nécessaire d'utiliser l'acide chlorhydrique comme auxiliaire technologique dans la fabrication de certains fromages à croûte dure (Gouda, Edam et Maasdammer, Boerenkaas, Friese et Leidse Nagelkaas) pour réguler le pH de la saumure sans créer d'arômes indésirables. Il convient toutefois de réévaluer l'utilisation de l'acide chlorhydrique dans la fabrication de ces fromages à croûte dure avant le 31 décembre 2010.
- (8) L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91, modifiée par le règlement (CE) n° 780/2006, autorise l'utilisation de l'additif alimentaire E 160b (annatto, bixine, norbixine) dans le «Scottish Cheddar». Étant donné qu'il ne s'agit pas d'un terme générique désignant le Cheddar coloré, il convient de modifier la mention figurant à l'annexe VI afin qu'elle couvre tous les fromages Cheddar. Il y a donc lieu d'autoriser l'utilisation de l'annatto, de la bixine, de la norbixine et de l'additif E 160 dans tous les fromages Cheddar.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1517/2007 de la Commission (JO L 335 du 20.12.2007, p. 13).

⁽²⁾ JO L 137 du 25.5.2006, p. 9.

⁽³⁾ Conclusions du groupe d'experts indépendants sur les «additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés dans la transformation des denrées alimentaires biologiques d'origine végétale et animale». Voir: <http://ec.europa.eu/agriculture/qual/organic/foodadd/expert/05072007.pdf>

- (9) La mention relative aux «préparations de micro-organismes et enzymes» figurant à l'annexe VI, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91, modifiée par le règlement (CE) n° 780/2006, a été insérée par erreur dans la note de bas de page. Il convient qu'elle apparaisse en caractères normaux et fasse l'objet d'une mention distincte. Il convient dès lors de rectifier l'annexe VI en conséquence, avec effet à compter de la date d'application du règlement (CE) n° 780/2006.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 15 février 2008.

Toutefois, le point 3) f) de l'annexe s'applique à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:

1) Le quatrième alinéa sous la rubrique «PRINCIPES GÉNÉRAUX» est remplacé par le texte suivant:

«L'utilisation des substances suivantes est réexaminée avant le 31 décembre 2010:

- nitrite de sodium et nitrate de potassium dans la sous-partie A.1. en vue de la suppression de ces additifs,
- dioxyde de soufre et métabisulfite de potassium dans la sous-partie A.1,
- acide chlorhydrique dans la sous-partie B dans la fabrication du Gouda, de l'Edam et du Maasdammer, du Boerenkaas, du Friese et du Leidse Nagelkaas.

Le réexamen visé au premier tiret tient compte des efforts consentis par les États membres pour trouver des solutions de remplacement des nitrites/nitrates ne présentant pas de danger et pour établir des programmes éducatifs en matière de méthodes de transformation alternatives et d'hygiène destinés aux transformateurs/fabricants de viande biologique.»

2) La partie A est modifiée comme suit:

a) dans la sous-partie A.1, la mention concernant l'additif E 160b est remplacée par le texte suivant:

Code	Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«E 160b	Annatto, bixine, norbixine		X	Fromage Red Leicester Fromage Double Gloucester Cheddar Mimolette»

b) dans la sous-partie A.1, la mention concernant l'additif E 500 est remplacée par le texte suivant:

Code	Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«E 500	Carbonates de sodium	X	X	“Dulce de leche” (*), beurre de crème acide et fromage au lait acidifié (1) (*) “Dulce de leche” ou “Confiture de lait” désigne une crème douce, succulente, de couleur brune, faite de lait sucré et épaissi

(1) La restriction ne porte que sur les produits animaux.»

3) La partie B est modifiée comme suit:

a) La mention relative à «l'acide citrique» est remplacée par le texte suivant:

Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«Acide lactique		X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage (1)

Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
Acide citrique	X	X	Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication de fromage ⁽¹⁾ Production d'huile et hydrolyse de l'amidon ⁽²⁾

⁽¹⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.

⁽²⁾ La restriction ne porte que sur les produits végétaux.

b) La mention relative à «l'acide sulfurique» est remplacée par le texte suivant:

Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«Acide sulfurique	X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾ Production de sucre(s) ⁽²⁾
Acide chlorhydrique		X	Production de gélatine Pour réguler le pH de la saumure dans la fabrication du Gouda, de l'Edam et du Maasdammer, du Boerenkaas, du Friese et du Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium		X	Production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène		X	Production de gélatine

⁽¹⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.

⁽²⁾ La restriction ne porte que sur les produits végétaux.

c) Les mentions relatives au «talc», à la «bentonite» et au «kaolin» sont remplacées par le texte suivant:

Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«Talc	X		En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b
Bentonite	X	X	Agent colloïdal pour hydromel ⁽¹⁾ En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 558
Kaolin	X	X	Propolis ⁽¹⁾ En conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 559

⁽¹⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.

d) La mention suivante est insérée après la mention relative au «kaolin»:

Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«Cellulose	X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.

e) Les mentions relatives à la «terre d'infusoires» et à la perlite sont remplacées par le texte suivant:

Nom	Préparation de denrées alimentaires d'origine végétale	Préparation de denrées alimentaires d'origine animale	Conditions spécifiques
«Terre d'infusoires	X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾
Perlite	X	X	Production de gélatine ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La restriction ne porte que sur les produits animaux.»

f) La mention relative aux «préparations de micro-organismes et enzymes» est remplacée par le texte suivant:

«Préparations de micro-organismes et enzymes:

Toute préparation à base de micro-organismes et préparation enzymatique utilisées normalement comme auxiliaires technologiques dans la transformation des produits alimentaires, à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés et à l'exception des enzymes dérivés d'organismes génétiquement modifiés" au sens de la directive 2001/18/CE (*).»

RÈGLEMENT (CE) N° 124/2008 DE LA COMMISSION**du 12 février 2008****dérogeant au règlement (CE) n° 1535/2003 en ce qui concerne les périodes de livraison des poires pour la campagne 2007/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime d'aide établi par le règlement (CE) n° 2201/96 est abrogé par le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil ⁽²⁾ établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, à partir du 1^{er} janvier 2008. Cependant ce régime d'aide reste applicable pour la campagne de commercialisation 2007/2008 de chaque produit concerné en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007.
- (2) L'article 3, paragraphe 2, point (c) du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾ établit que l'aide aux poires est octroyée seulement aux poires livrées à l'industrie de transformation entre le 15 juillet et le 15 décembre.
- (3) Des circonstances exceptionnelles ont affecté les régions productrices italiennes au cours de décembre 2007 suite à la grève des transports qui a empêché les livraisons à l'industrie de transformation pendant une période de livraison très intense. De ce fait, la livraison complète par les producteurs a nécessité un temps de travail accru, entraînant un retard dans le calendrier des livraisons.
- (4) Afin que les producteurs ne soient pas pénalisés par ces circonstances, il convient de déroger, à titre exceptionnel et seulement pour la campagne 2007/2008, aux dates prévues à l'article 3, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n° 1535/2003.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n° 1535/2003, et uniquement pour la campagne 2007/2008, l'aide sera octroyée aux poires livrées à l'industrie de transformation entre le 15 juillet 2007 et le 15 janvier 2008.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p.1).
⁽²⁾ JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.
⁽³⁾ JO L 218 du 30.8.2003, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1663/2005 (JO L 267 du 12.10.2005, p. 22).

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 février 2008

modifiant la décision 2004/432/CE concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2008) 421]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/105/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à l'annexe I. En vertu de la directive 96/23/CE, l'inscription et le maintien sur les listes des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits primaires d'origine animale relevant de ladite directive sont subordonnés à la soumission, par les pays tiers concernés, d'un plan précisant les garanties qu'ils offrent en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à cette directive.
- (2) La décision 2004/432/CE de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance

des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ⁽²⁾, établit la liste des pays tiers qui ont présenté un plan de surveillance des résidus précisant les garanties qu'ils offrent conformément aux exigences de cette directive.

- (3) Le Belarus, le Canada, les îles Falkland, Maurice et la Suisse ont présenté à la Commission des plans de surveillance des résidus concernant des animaux et produits d'origine animale ne figurant actuellement pas dans l'annexe de la décision 2004/432/CE. L'évaluation de ces plans et les informations complémentaires transmises à la Commission apportent des garanties suffisantes quant à la surveillance des résidus dans ces pays tiers pour les animaux et produits concernés. En conséquence, il convient, pour les pays tiers en question, de faire figurer ces animaux et produits d'origine animale sur la liste de l'annexe de cette décision.
- (4) Par ailleurs, la Suisse a présenté à la Commission un plan de surveillance des résidus concernant le miel, qui est actuellement soumis à la restriction «pays tiers utilisant uniquement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires». L'évaluation de ce plan et des informations complémentaires obtenues par la Commission offrent des garanties suffisantes pour lever cette restriction. La note de bas de page imposant cette restriction doit donc être supprimée de l'annexe de la décision 2004/432/CE.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

⁽²⁾ JO L 154 du 30.4.2004, p. 43; rectifiée au JO L 189 du 27.5.2004, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/362/CE (JO L 138 du 30.5.2007, p. 18).

- (5) L'Éthiopie, la République islamique d'Iran et le Suriname ont présenté à la Commission des plans de surveillance des résidus concernant certains animaux et produits d'origine animale. L'évaluation de ces plans et les informations complémentaires transmises à la Commission apportent des garanties suffisantes quant à la surveillance des résidus dans ces pays tiers pour les animaux et produits concernés. En conséquence, il convient, pour ces trois pays, de faire figurer ces animaux et produits d'origine animale sur la liste de l'annexe de la décision 2004/432/CE.
- (6) Le Belize, la Colombie, le Kenya, Oman et le Zimbabwe, qui figurent actuellement sur la liste de l'annexe de la décision 2004/432/CE pour certains animaux ou produits d'origine animale, n'ont pas présenté à la Commission les plans de surveillance des résidus requis pour une partie de ces animaux ou produits. Il convient donc, pour ces pays tiers, de supprimer les mentions relatives à ces animaux et produits d'origine animale de la liste de l'annexe de cette décision. Les pays tiers concernés ont été informés.
- (7) L'Érythrée, Israël et la Tunisie, qui figurent actuellement sur la liste de l'annexe de la décision 2004/432/CE pour certains animaux ou produits d'origine animale, n'ont pas présenté à la Commission les plans de surveillance des résidus requis pour une partie de ces animaux ou produits d'origine animale, en raison de l'absence d'exportations de ces animaux ou produits d'origine animale en provenance de ces pays tiers vers la Communauté. Il convient donc, pour ces pays tiers, de supprimer les mentions relatives à ces animaux et produits d'origine animale de la liste de l'annexe de la décision 2004/432/CE. Les pays tiers concernés ont été informés.
- (8) L'Ukraine qui, pour les équidés, figure actuellement sur la liste avec la restriction «exportations de chevaux vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments)» dans l'annexe de la décision 2004/432/CE, n'a pas présenté à la Commission le plan de surveillance des résidus requis. Une inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire a en outre mis en évidence de sérieuses carences en ce qui concerne les contrôles des équidés vivants effectués dans ce pays tiers. La mention relative à l'Ukraine doit dès lors être supprimée de la liste de l'annexe de cette décision. Les autorités de ce pays tiers ont été informées.
- (9) L'Afrique du Sud, qui figure actuellement sur la liste de l'annexe de la décision 2004/432/CE pour certains animaux ou produits d'origine animale, a présenté à la Commission les plans de surveillance des résidus requis pour ces animaux ou produits. Néanmoins, une inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire a mis en évidence de sérieuses carences en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de surveillance des résidus pour certains animaux ou produits d'origine animale visés à ce plan. Sur cette base, l'Afrique du Sud a demandé la

suppression des mentions figurant dans la liste de l'annexe de cette décision pour tous les animaux et produits d'origine animale, à l'exception du gibier sauvage et d'élevage, dont les autruches. Des garanties importantes ont été apportées pour ces animaux et produits d'origine animale.

- (10) Une période transitoire doit être établie pour couvrir les lots d'animaux et de produits d'origine animale provenant du Belize, de Colombie, d'Érythrée, d'Israël, du Kenya, d'Oman, de Tunisie, d'Ukraine, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe expédiés vers la Communauté avant la date d'application de la présente décision de manière à couvrir le délai nécessaire à leur arrivée dans la Communauté et à prévenir toute interruption des échanges.
- (11) Il convient donc de modifier la décision 2004/432/CE en conséquence.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2004/432/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les modifications apportées par la présente décision à la liste de l'annexe de la décision 2004/432/CE ne s'appliquent pas aux lots d'animaux et produits d'origine animale provenant du Belize, de Colombie, d'Érythrée, d'Israël, du Kenya, d'Oman, de Tunisie, d'Ukraine, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe dans le cas où l'importateur de ces animaux et produits peut fournir la preuve qu'ils ont été expédiés du pays tiers en question et étaient en cours d'acheminement vers la Communauté avant la date d'application de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} mars 2008.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2008.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre (1)	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X						
AL	Albanie		X				X		X				
AN	Antilles néerlandaises							X (2)					
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-et-Herzégovine						X						
BD	Bangladesh						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						
BW	Botswana	X										X	
BY	Belarus				X (3)		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X (4)	X		X	X	X			X		X
CN	Chine					X	X			X			X
CO	Colombie						X						
CU	Cuba						X						X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X										
FO	Îles Féroé						X						

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Ceufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
GL	Groenland		X								X	X	
GM	Gambie						X						
GT	Guatemala						X						X
HK	Hong Kong					X ⁽²⁾	X ⁽²⁾						
HN	Honduras						X						
HR	Croatie	X	X	X	X ⁽³⁾	X	X	X	X	X	X	X	X
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X				X
IN	Inde						X	X	X				X
IS	Islande	X	X	X	X		X	X				X ⁽²⁾	
IR	Iran, République islamique de						X						
JM	Jamaïque						X						X
JP	Japon						X						
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée, République de						X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc						X						
MD	Moldova, République de												X
ME	Monténégro ⁽⁵⁾	X	X	X	X ⁽³⁾								X
MG	Madagascar						X						
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁶⁾	X	X		X ⁽³⁾			X					
MU	Maurice					X ⁽²⁾	X						
MX	Mexique				X		X						X

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Oufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
UA	Ukraine							X	X				X
UG	Ouganda												X
US	États-Unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X		X	X	X	X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						
YT	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud										X	X	
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe						X					X	

(1) Plan initial de surveillance des résidus approuvé par le sous-groupe vétérinaire CE-Andorre [en vertu de la décision n° 2/1999 du Comité mixte CE-Andorre (JO L 31 du 5.2.2000, p. 84)].

(2) Pays tiers utilisant uniquement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires.

(3) Exportations d'équidés vivants destinés à l'abattage (uniquement animaux destinés à la production d'aliments).

(4) Ovins uniquement.

(5) Situation provisoire dans l'attente de plus amples informations sur les résidus.

(6) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire ne préjugant en aucune manière la nomenclature définitive pour ce pays, qui est actuellement à l'étude aux Nations unies.

(7) Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement.

(8) À l'exclusion du Kosovo, tel que défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(9) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Yamalo-Nénets.

(10) Plan de surveillance approuvé en vertu de la décision n° 1/94 du Comité de coopération CE-Saint-Marin (JO L 238 du 13.9.1994, p. 25).^a

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2008/106/PESC DU CONSEIL

du 12 février 2008

prorogant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la République de Moldova

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/107/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Kálmán MIZSEI en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la République de Moldova.
- (2) Sur la base du réexamen de l'action commune 2007/107/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour une durée de douze mois.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

Le mandat de M. Kálmán MIZSEI en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la République de Moldova est prorogé jusqu'au 28 février 2009.

*Article 2***Objectifs politiques**

1. Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en République de Moldova. Ces objectifs consistent notamment à:

- a) contribuer à un règlement pacifique du conflit en Transnistrie et à la mise en œuvre de ce règlement sur la base d'une solution viable, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- b) contribuer à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens de la République de Moldova;
- c) promouvoir de bonnes relations et des liens étroits entre la République de Moldova et l'Union européenne sur la base des valeurs et des intérêts communs et conformément au plan d'action établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV);
- d) appuyer la lutte contre le trafic des êtres humains et le trafic d'armes et d'autres marchandises au départ de la République de Moldova ou transitant par ce pays;
- e) contribuer au renforcement de la stabilité et de la coopération dans la région;
- f) accroître l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne en République de Moldova et dans la région;
- g) améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers ainsi que l'efficacité des activités de surveillance de la frontière commune entre la République de Moldova et l'Ukraine, avec une attention particulière pour le segment transnistrien, notamment par la mise en place d'une mission de l'Union européenne à la frontière.

2. Le RSUE appuie l'action du secrétaire général/haut représentant (SG/HR) en République de Moldova et dans la région.

⁽¹⁾ JO L 46 du 16.2.2007, p. 59.

*Article 3***Mandat**

1. Afin d'atteindre les objectifs politiques, le RSUE a pour mandat de:

- a) de renforcer la contribution de l'Union européenne au règlement du conflit en Transnistrie conformément aux objectifs politiques arrêtés par l'Union européenne et en coordination étroite avec l'OSCE, en représentant l'Union européenne par les canaux appropriés et dans les enceintes choisies d'un commun accord, et en établissant et en maintenant des contacts étroits avec tous les acteurs concernés;
- b) de contribuer, en tant que de besoin, à l'élaboration des contributions de l'Union européenne à la mise en œuvre d'un règlement du conflit à terme;
- c) de suivre de près l'évolution de la situation politique en République de Moldova, y compris la région de la Transnistrie, en établissant et en maintenant des contacts étroits avec le gouvernement de la République de Moldova et d'autres acteurs nationaux, et proposer, si nécessaire, les services de conseil et de facilitation de l'Union européenne;
- d) de contribuer à développer davantage la politique de l'Union européenne à l'égard de la République de Moldova et de la région, en particulier en matière de prévention et de règlement des conflits;
- e) par l'intermédiaire d'une équipe de soutien dirigée par un conseiller politique principal auprès du RSUE:
 - i) d'assurer une vue politique d'ensemble des développements et des activités concernant la frontière entre la République de Moldova et l'Ukraine;
 - ii) d'analyser la volonté politique manifestée par la République de Moldova et l'Ukraine en vue d'améliorer la gestion des frontières;
 - iii) de promouvoir la coopération sur les questions frontalières entre la Moldova et l'Ukraine, notamment en vue d'établir les conditions préalables au règlement du conflit transnistrien;
- f) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les enfants et les femmes dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant les développements dans ce domaine et en leur réservant la suite qui convient.

2. Aux fins de l'accomplissement de son mandat, le RSUE veille à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les

aspects pertinents du plan d'action mené dans le cadre de la PEV.

*Article 4***Exécution du mandat**

1. Le RSUE est responsable de l'exécution du mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR.

2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations politiques et stratégiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

*Article 5***Financement**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 est de 1 310 000 EUR.

2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2008. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général des Communautés européennes, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

*Article 6***Constitution et composition de l'équipe**

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à sa disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe doit disposer des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe le secrétaire général/haut représentant, la présidence et la Commission de la composition de son équipe.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne sont prises en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question. Les experts détachés par les États membres auprès du secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union européenne qui le détache et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾, notamment pour le traitement des informations classifiées de l'Union européenne.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, en vertu de son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du secrétariat général du Conseil, prévoyant notamment des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance «haut risque» adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;

c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le secrétariat général du Conseil;

d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au SG/HR et au COPS. Si nécessaire, le RSUE rend également compte aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil «Affaires générales et relations extérieures».

Article 12

Coordination

Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union européenne. Il contribue à faire en sorte que l'ensemble des instruments de l'Union européenne sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union européenne. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des RSUE actifs dans la région, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant la fin juin 2008 ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2008. Ces rapports servent de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 15***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. BAJUK

ACTION COMMUNE 2008/107/PESC DU CONSEIL**du 12 février 2008****prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/113/PESC ⁽¹⁾ modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale.
- (2) Sur la base du réexamen de l'action commune 2007/113/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour une durée de douze mois.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

Le mandat de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale est prorogé jusqu'au 28 février 2009.

*Article 2***Objectifs**

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en Asie centrale. Ces objectifs consistent notamment à:

- a) promouvoir de bonnes relations et des liens étroits entre les pays d'Asie centrale et l'Union européenne sur la base des valeurs et des intérêts communs conformément aux accords pertinents;
- b) contribuer au renforcement de la stabilité et de la coopération entre les pays de la région;

- c) contribuer à la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Asie centrale;
- d) faire face aux menaces essentielles, en particulier aux problèmes spécifiques ayant des répercussions directes pour l'Europe;
- e) accroître l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne dans la région, y compris par un resserrement de la coordination avec d'autres partenaires et organisations internationales compétents, tels que l'OSCE.

*Article 3***Mandat**

1. Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'Union européenne, le RSUE a pour mandat:

- a) de promouvoir la coordination politique générale de l'Union européenne en Asie centrale et de veiller à la cohérence des actions extérieures de l'Union européenne dans la région sans préjudice de la compétence de la Communauté;
- b) de suivre, au nom du haut représentant et conformément à son mandat, avec la Commission et la présidence, et sans préjudice de la compétence communautaire, le processus de mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale, de formuler des recommandations et de faire rapport régulièrement aux instances compétentes du Conseil;
- c) d'aider le Conseil à poursuivre l'élaboration d'une politique globale à l'égard de l'Asie centrale;
- d) de suivre de près l'évolution de la situation politique en Asie centrale, en établissant et en maintenant des contacts étroits avec les gouvernements, les parlements, le système judiciaire, la société civile et les médias;
- e) d'encourager le Kazakhstan, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan à coopérer sur des questions régionales d'intérêt commun;

⁽¹⁾ JO L 46 du 16.2.2007, p. 83. Action commune modifiée par l'action commune 2007/634/PESC (JO L 256 du 2.10.2007, p. 28).

- f) d'établir des contacts et une coopération appropriés avec les principaux acteurs intéressés dans la région et toutes les organisations régionales et internationales compétentes, y compris l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS), la Communauté économique eurasienne (Eurasec), la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC), le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale (CAREC) et le Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale (CARICC);
- g) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants dans les régions touchées par un conflit, notamment en suivant les développements dans ce domaine et en leur réservant la suite qui convient;
- h) de contribuer, en coopération étroite avec l'OSCE, à la prévention et au règlement des conflits en établissant des contacts avec les autorités et les autres acteurs locaux (ONG, partis politiques, minorités, groupes religieux et leurs dirigeants);
- i) de contribuer à la définition des aspects de la PESC ayant trait à la sécurité énergétique et à la lutte contre la drogue en ce qui concerne l'Asie centrale.

2. Le RSUE appuie l'action du secrétaire général/haut représentant (SG/HR) dans la région, et il veille à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union européenne dans la région.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations politiques et stratégiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 est de 1 100 000 EUR.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2008. La gestion

des dépenses s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général des Communautés européennes, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à sa disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe le SG/HR, la présidence et la Commission de la composition de son équipe.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'UE est prise en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'UE concerné. Les experts détachés par les États membres auprès du secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'UE qui le détache et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾, notamment lors de la gestion d'informations classifiées de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

*Article 9***Accès aux informations et soutien logistique**

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

*Article 10***Sécurité**

Conformément à la politique de l'UE concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'UE en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du secrétariat général du Conseil, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé à l'extérieur de l'UE est couvert par une assurance «haut risque» compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés à l'extérieur de l'UE, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le secrétariat général du Conseil;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

*Article 11***Établissement de rapports**

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au SG/HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont diffusés

par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR et du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil «Affaires générales et relations extérieures».

*Article 12***Coordination**

Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'UE sur le terrain soit utilisé de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles du RSUE pour l'Afghanistan. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs des missions des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

*Article 13***Réexamen**

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant la fin de juin 2008 ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2008. Ces rapports servent de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou de modifier le mandat ou d'y mettre fin.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 15***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. BAJUK

ACTION COMMUNE 2008/108/PESC DU CONSEIL**du 12 février 2008****modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/112/PESC ⁽¹⁾ portant nomination de M. Roeland VAN DE GEER en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008.
- (2) Le 12 juin 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) ⁽²⁾, ainsi que l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) ⁽³⁾.
- (3) Le 20 décembre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/38/PESC ⁽⁴⁾ modifiant l'action commune 2007/405/PESC (EUPOL RD Congo) afin de tenir compte de la nouvelle structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles menées par l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises, telle qu'approuvée par le Conseil le 18 juin 2007.
- (4) Il convient d'adapter le mandat du RSUE au rôle que celui-ci s'est vu confier en ce qui concerne ces deux missions (RSS) menées par l'Union européenne en République démocratique du Congo (RDC) et, sur la base d'un réexamen de l'action commune 2007/112/PESC, de proroger ce mandat pour une durée de douze mois.
- (5) Le RSUE exécutera son mandat dans des circonstances qui peuvent se détériorer et qui pourraient compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

Le mandat de M. Roeland VAN DE GEER en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains est prorogé jusqu'au 28 février 2009.

*Article 2***Objectifs politiques**

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en ce qui concerne la poursuite de la stabilisation et de la consolidation de la situation postérieure aux conflits qu'a connus la région des Grands Lacs africains, une attention particulière étant accordée à la dimension régionale de l'évolution de la situation dans les pays concernés. Axés en particulier sur le respect des principes fondamentaux que sont la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques, y compris le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, ces objectifs sont notamment les suivants:

- a) apporter une contribution active et efficace à une politique cohérente, durable et responsable de l'Union européenne dans la région des Grands Lacs africains, à l'appui d'une approche globale cohérente de l'Union européenne dans la région. Le RSUE soutient l'action du secrétaire général/haut représentant (SG/HR) dans la région;
- b) faire en sorte que l'Union européenne reste engagée vis-à-vis des processus de stabilisation et de reconstruction dans la région, en assurant une présence active sur le terrain et au sein des enceintes internationales compétentes, maintenir le contact avec les principaux acteurs et contribuer à la gestion des crises;
- c) contribuer à la phase de l'après-transition en République démocratique du Congo (RDC), notamment en ce qui concerne le processus politique visant à consolider les nouvelles institutions et à définir un cadre international plus large pour la concertation politique et la coordination avec le nouveau gouvernement;
- d) contribuer, en étroite coopération avec les Nations unies/la MONUC, aux efforts déployés par la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre d'une réforme globale du secteur de la sécurité en RDC, notamment compte tenu du rôle de coordination que l'Union européenne est prête à assumer dans ce contexte;

⁽¹⁾ JO L 46 du 16.2.2007, p. 79.

⁽²⁾ JO L 151 du 13.6.2007, p. 46.

⁽³⁾ JO L 151 du 13.6.2007, p. 52.

⁽⁴⁾ JO L 9 du 12.1.2008, p. 18.

- e) contribuer à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs, notamment en établissant des contacts étroits avec le secrétariat des Grands Lacs et son secrétaire exécutif, ainsi qu'avec la troïka du mécanisme de suivi, et en favorisant l'instauration de relations de bon voisinage dans la région;
- f) s'attaquer au problème, qui demeure considérable, des groupes armés qui agissent au-delà des frontières et risquent ainsi de déstabiliser les pays de la région et d'aggraver leurs problèmes internes;
- g) contribuer à la stabilisation de la situation postérieure aux conflits qu'ont connus le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, notamment en accompagnant les négociations de paix menées avec des groupes armés comme les Forces nationales de libération (FNL) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).
- e) de contribuer à ce que les personnes influentes de la région aient une meilleure compréhension du rôle de l'Union européenne;
- f) de contribuer, lorsque la demande lui en est faite, à la négociation et à la mise en œuvre des accords de paix et de cessez-le-feu entre les parties et d'engager avec elles un processus diplomatique en cas de non-respect des dispositions de ces accords; dans le cadre des négociations en cours avec la LRA, ces activités devraient être menées en étroite coordination avec le RSUE pour le Soudan;
- g) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de ses orientations dans ce domaine, dont celles sur les enfants face aux conflits armés, et de la politique de l'Union européenne concernant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en suivant les évolutions en la matière et en rendant compte de celles-ci.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs politiques, le RSUE a pour mandat:

- a) d'établir et de maintenir des contacts étroits avec les pays de la région des Grands Lacs, les Nations unies, l'Union africaine, les pays africains les plus importants et les principaux partenaires de la RDC et de l'Union européenne, ainsi qu'avec les organisations africaines régionales et sous-régionales, d'autres pays tiers concernés et d'autres dirigeants clés de la région;
- b) de formuler des avis et de présenter des rapports sur les possibilités de soutien de l'Union européenne au processus de stabilisation et de consolidation, ainsi que sur la meilleure manière de poursuivre les initiatives de l'Union européenne;
- c) d'apporter conseil et assistance dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) en RDC;
- d) de contribuer au suivi de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs, notamment en soutenant les orientations définies dans la région à l'appui des objectifs de non-violence et de défense mutuelle dans le règlement des conflits, ainsi que, en ce qui concerne la coopération régionale, en promouvant les droits de l'homme et la démocratisation, la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre l'impunité, la coopération judiciaire et la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution du mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE au cours de la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 est de 1 370 000 EUR.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2008. La gestion des dépenses s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général des Communautés européennes, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en concertation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe doit disposer des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE tient le SG/HR, la présidence et la Commission informés de la composition de son équipe.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne sont prises en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question. Les experts détachés par des États membres auprès du secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union européenne qui le détache et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾, notamment lors de la gestion d'informations classifiées de l'Union européenne.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne à titre opérationnel, en vertu du titre V du traité, le

RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du secrétariat général du Conseil, prévoyant notamment des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne est couvert par une assurance «haut risque» adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe qui doivent être déployés à l'extérieur de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone en question par le secrétariat général du Conseil;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Établissement de rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au SG/HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil «Affaires générales et relations extérieures».

Article 12

Coordination

1. Le RSUE favorise la cohérence entre les acteurs PESC/PESD et la coordination politique générale de l'Union européenne. Il contribue à faire en sorte que l'ensemble des instruments de l'Union européenne sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union européenne. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

3. Le RSUE assure la cohérence des activités des missions EUSEC et EUPOL RD Congo et formule, sur place, des orientations politiques à l'intention des chefs de ces missions. Il contribue à la coordination avec les autres acteurs internationaux concernés par la réforme du secteur de la sécurité en RDC. Le RSUE et le commandant d'opération civil se concertent, si nécessaire.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant la fin juin 2009 ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2009. Ces rapports servent de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes concernés et par le COPS. Dans le

cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR adresse des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou de modifier le mandat ou d'y mettre fin.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. BAJUK

POSITION COMMUNE 2008/109/PESC DU CONSEIL

du 12 février 2008

concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1521 (2003) instituant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia. Ces mesures ont été mises en œuvre par la position commune 2004/137/PESC du Conseil du 10 février 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia ⁽¹⁾.
- (2) À la suite de l'adoption des résolutions 1683 (2006) et 1731 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a adopté la position commune 2006/518/PESC du 24 juillet 2006 modifiant et prorogeant certaines mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia ⁽²⁾ et la position commune 2007/93/PESC du 12 février 2007 modifiant et renouvelant la position commune 2004/137/PESC concernant certaines mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia ⁽³⁾.
- (3) Compte tenu de l'évolution de la situation au Liberia, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 19 décembre 2007, la résolution 1792 (2007) reconduisant les mesures restrictives concernant les armes et les voyages pour une nouvelle période de douze mois. Cette résolution exige également que le comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité soit informé de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux alinéas e) ou f) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) ou à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006).
- (4) Par souci de clarté, les mesures précitées devraient être regroupées dans un seul acte juridique.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines de ces mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Sont interdits la vente et la fourniture au Liberia, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les

ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est également interdit:

- a) d'accorder, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires, ainsi qu'à la livraison, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, de toute fourniture, de tout transfert ou de toute exportation des articles énumérés au paragraphe 1, directement ou indirectement, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme au Liberia ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- a) aux armes et au matériel connexe ainsi qu'à la formation et à l'assistance technique destinés exclusivement à soutenir la mission des Nations unies au Liberia ou à être utilisés par celle-ci;
- b) aux armes et au matériel connexe, ainsi qu'à la formation et à l'assistance technique destinés exclusivement à appuyer un programme international de formation et de réforme s'adressant aux forces armées ou à la police libériennes ou à être utilisés dans ce cadre, que le comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) («le comité des sanctions») aura approuvés;
- c) aux équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et à l'assistance ou à la formation technique connexe, que le comité des sanctions aura préalablement approuvés;
- d) aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel des organisations humanitaires et d'aide au développement et le personnel associé;

⁽¹⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 35. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/400/PESC (JO L 150 du 12.6.2007, p. 15).

⁽²⁾ JO L 201 du 25.7.2006, p. 36.

⁽³⁾ JO L 41 du 13.2.2007, p. 17.

- e) aux armes et aux munitions dont disposent déjà les membres des services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui restent sous la garde de ces services aux fins opérationnelles voulues, pour autant que leur transfert auxdits services spéciaux ait été préalablement approuvé par le comité des sanctions et à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions;
- f) aux armes et aux munitions destinées aux membres des forces de police et de sécurité du gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations unies au Liberia, pour autant que la fourniture de ce matériel ait été préalablement approuvée par le comité des sanctions, à la suite d'une requête commune du gouvernement libérien et de l'État exportateur, et à l'assistance technique et financière liée à ces armes et munitions;
- g) aux équipements militaires non létaux, autres que des armes et des munitions de ce type, dont le comité des sanctions a été préalablement informé, destinés à l'usage exclusif des membres de la police et des forces de sécurité libériennes qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations unies au Liberia, en octobre 2003.

2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements ou de matériel connexe et la fourniture de services visés au paragraphe 1, points a), b), c), e), f) et g) sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres. Les États membres examinent les fournitures visées au paragraphe 1, points a), b), c), e), f) et g), cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au présent paragraphe et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les armements et le matériel connexe livrés soient rapatriés.

3. Les États membres informent le comité des sanctions de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément au paragraphe 1, points b), c), f) et g).

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes, désignées par le comité des sanctions, qui:

- a) font peser une menace sur le processus de paix au Liberia, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix

et à la stabilité au Liberia et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien président Charles Taylor et leurs conjoints, ainsi que les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservent des liens avec l'ancien président Charles Taylor;

- b) agissent en violation des dispositions interdisant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation au Liberia d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ou des dispositions interdisant la fourniture d'une formation et d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles;
- c) fournissent un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Liberia ou dans des pays de la région, ou sont associés à des entités apportant un tel appui.

2. Rien, dans le paragraphe 1, ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le comité des sanctions détermine que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, à savoir l'instauration de la paix, de la stabilité et de la démocratie au Liberia et l'établissement d'une paix durable dans la sous-région.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption. Elle est modifiée ou abrogée, s'il y a lieu, notamment au regard des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 5

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par le Conseil
Le président
A. BAJUK

ACTION COMMUNE 2008/110/PESC DU CONSEIL**du 12 février 2008****modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/108/PESC ⁽¹⁾ prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan.
- (2) Le 19 avril 2007, le Conseil a adopté la décision 2007/238/PESC ⁽²⁾ portant nomination de M. Torben BRYLLE en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 29 février 2008.
- (3) Le 20 décembre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/887/PESC ⁽³⁾ abrogeant l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne aux missions de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour et en Somalie (AMIS/AMISOM) et prévoyant qu'il soit mis fin à cette action de soutien.
- (4) Il convient de modifier le mandat du RSUE afin de tenir compte de la fin de l'AMIS/AMISOM et, sur la base du réexamen de l'action commune 2007/108/PESC, de le proroger pour une nouvelle période de douze mois.
- (5) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier***Représentant spécial de l'Union européenne**

Le mandat de M. Torben BRYLLE en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan est prorogé jusqu'au 28 février 2009.

⁽¹⁾ JO L 46 du 16.2.2007, p. 63. Action commune modifiée par l'action commune 2007/809/PESC (JO L 323 du 8.12.2007, p. 57).

⁽²⁾ JO L 103 du 20.4.2007, p. 52.

⁽³⁾ JO L 346 du 29.12.2007, p. 28.

Objectifs généraux

1. Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne (UE) au Soudan, qui consistent notamment à déployer des efforts, en tant que membre de la communauté internationale et à l'appui de l'Union africaine (UA) et des Nations unies, pour aider les parties soudanaises, l'UA et les Nations unies à parvenir à un règlement politique du conflit au Darfour, notamment par la mise en œuvre de l'accord de paix pour le Darfour, pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de paix global et promouvoir le dialogue Sud-Sud ainsi que pour aider à la mise en œuvre de l'accord de paix pour l'est du Soudan, en tenant dûment compte des ramifications régionales de ces questions et du principe de la maîtrise de son destin par l'Afrique.

2. Le mandat du RSUE est en outre fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en ce qui concerne l'action commune 2007/677/PESC du Conseil du 15 octobre 2007 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine ⁽⁴⁾ (EUFOR Tchad/RCA).

*Article 3***Mandat**

1. Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'Union européenne, le RSUE a pour mandat:

- a) de prendre contact avec l'UA, le gouvernement du Soudan, le gouvernement du Sud Soudan, les mouvements armés opérant au Darfour et d'autres parties soudanaises, ainsi qu'avec la société civile du Darfour et les organisations non gouvernementales, et de maintenir une étroite collaboration avec les Nations unies et d'autres acteurs internationaux concernés afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne;
- b) de représenter l'Union européenne dans le cadre du dialogue Darfour-Darfour, des réunions à haut niveau de la commission mixte, ainsi que lors des autres réunions pertinentes lorsqu'il y est invité;
- c) de représenter l'Union européenne, autant que faire se peut, au sein des comités d'examen et d'évaluation de l'accord de paix global et de l'accord de paix pour le Darfour;
- d) de suivre l'évolution de la mise en œuvre de l'accord de paix pour l'est du Soudan;

⁽⁴⁾ JO L 279 du 23.10.2007, p. 21.

- e) de veiller à la cohérence entre la contribution de l'Union européenne à la gestion de la crise du Darfour et les relations politiques globales de l'Union européenne avec le Soudan;
- f) en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris les droits de la femme et de l'enfant, et la lutte contre l'impunité au Soudan, de suivre la situation et d'entretenir des contacts réguliers avec les autorités soudanaises, l'UA, les Nations unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, les observateurs des droits de l'homme actifs dans la région et le bureau du procureur de la Cour pénale internationale;
- c) soutient le processus politique et les activités liées à la mise en œuvre de l'accord de paix global, de l'accord de paix pour le Darfour et de l'accord de paix pour l'est du Soudan; et
- d) contrôle le respect, par les parties soudanaises, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment les résolutions 1556 (2004), 1564 (2004), 1591 (2005), 1593 (2005), 1672 (2006), 1679 (2006), 1706 (2006), 1769 (2007) et 1778 (2007) et en rend compte.

Article 4

Exécution du mandat

- g) d'établir des contacts avec la présidence, le secrétaire général/haut représentant (SG/HR), le commandant de l'opération de l'Union européenne et le commandant de la force de l'Union européenne de l'opération EUFOR Tchad/RCA, afin de veiller à une étroite coordination de leurs activités respectives en ce qui concerne la mise en œuvre de l'action commune 2007/677/PESC; une étroite coordination est également assurée avec les délégations locales de la Commission;
- h) relativement à la mise en œuvre de l'action commune 2007/677/PESC, d'aider le SG/HR en ce qui concerne ses contacts avec les Nations unies, les autorités tchadiennes, les autorités de la République centrafricaine et des pays voisins, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés;
1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

- i) de donner au commandant de la force de l'Union européenne de l'opération EUFOR Tchad/RCA, sans préjudice de la chaîne de commandement militaire, des orientations politiques, en particulier sur des questions comportant une dimension politique régionale;
- j) en ce qui concerne ses tâches liées à l'opération EUFOR Tchad/RCA, de consulter le commandant de la force de l'Union européenne sur les questions politiques comportant une dimension de sécurité.
1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 est de 2 000 000 EUR.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2008. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et aux procédures applicables au budget général des Communautés européennes, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

- a) veille à garder une vue d'ensemble de toutes les activités de l'Union européenne;
- b) assure la coordination étroite et la cohérence des activités de l'Union en ce qui concerne l'opération EUFOR Tchad/RCA;
1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en concertation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe le SG/HR, la présidence et la Commission de la composition de son équipe.

2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne sont prises en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question. Les experts détachés par les États membres auprès du secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union européenne qui le détache et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

4. Les bureaux du RSUE sont maintenus à Khartoum et à Juba. Ils comprennent un conseiller politique et le personnel de soutien administratif et logistique nécessaire. Conformément au mandat du RSUE décrit à l'article 3, un bureau régional peut également être établi au Darfour, si les bureaux existants à Khartoum et à Juba ne sont pas en mesure d'apporter toute l'aide nécessaire au personnel du RSUE déployé dans la région du Darfour.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'Union européenne

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾, notamment lors de la gestion d'informations classifiées de l'Union européenne.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union européenne en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission, fondé sur les orientations du secrétariat général du Conseil, prévoyant notamment des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise ainsi qu'un plan d'évacuation de la mission;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance «haut risque», compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés à l'extérieur de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le secrétariat général du Conseil;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soit mis en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Rapports

1. Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au SG/HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil «Affaires générales et relations extérieures».

2. Le RSUE rend régulièrement compte au COPS de la situation au Darfour, de la situation au Soudan dans son ensemble, ainsi que de la situation en République du Tchad et en République centrafricaine en ce qui concerne l'opération EUFOR Tchad/RCA.

Article 12

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union européenne. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'Union européenne sur le terrain soit utilisé de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'Union européenne. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles des autres RSUE actifs dans la région, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la

région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant fin juin 2008 ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2008. Ces rapports servent de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou de modifier le mandat ou d'y mettre fin.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2008.

Par le Conseil

Le président

A. BAJUK